

**Convention d'entreprise n° 74
relative au budget de fonctionnement et à la contribution œuvres sociales
des comités d'établissement et du comité central d'entreprise**

Entre la Société Autoroutes du Sud de la France, représentée par M. Jacques TAVERNIER,
Président Directeur Général,

d'une part,

et les organisations syndicales désignées ci-après :

| | | |
|------------|-----------------|----------------------|
| – CFDT | représentée par | Floréal PINOS |
| – CFTC | représentée par | Patrick JAGA |
| – CFE/CGC | représentée par | Jacques LLADERES |
| – CGT | représentée par | Robert CEBE |
| – FAT/UNSA | représentée par | Christophe GUERINEAU |
| – FO | représentée par | René TURC |
| – SUD | représentée par | Patrick BERJONNEAU |

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Le comité central d'entreprise et les comités d'établissement disposent de deux subventions distinctes. L'une au titre de la contribution aux œuvres sociales, dont les modalités de paiement sont prévues dans la convention d'entreprise n°50. L'autre destinée au fonctionnement de chaque comité.

L'objet de la présente convention est de clarifier les modalités de versement de ces deux budgets.

Article premier – Subvention de fonctionnement

1.1 – Montant total de la subvention de fonctionnement

Conformément à l'article L. 434-8 du Code du travail, chaque CE reçoit une subvention de fonctionnement, calculée en fonction d'un pourcentage de la masse salariale brute de l'établissement. équivalent au pourcentage légal de 0.2 %. Le CCE perçoit 0.05 % de la masse salariale brute de la société.

Une partie de la subvention est versée en numéraire pour les dépenses courantes de fonctionnement du comité, l'autre partie est constituée de la mise à disposition de moyens en nature.

1.2 – Modalités d'acquittement de la subvention de fonctionnement aux CE

- a) – Versement de 0.16 % de la masse salariale en numéraire

La société ASF verse à chaque comité l'équivalent de 0.16 % de la masse salariale pour la subvention de fonctionnement.

Le montant de la masse salariale servant au calcul sera communiqué chaque année aux CE.

- b) – Mise à disposition à hauteur de 0.04 % de la masse salariale de moyens en nature

Les moyens en nature correspondent à 0.04 % de la masse salariale concernée. Ils sont répartis comme suit :

- Temps passé par les secrétaires administratives au fonctionnement de l'instance (10 % de leur temps de travail),
- Mise à disposition de moyens matériel : frais courants de fonctionnement, c'est à dire les fournitures de bureau, les frais postaux, les communications téléphoniques, télécopies, photocopies, abonnements internet ou documentations diverses mis à la disposition du comité (...). Dans tous les cas, une liste exhaustive sera établie au sein de chaque CE et CCE, en concertation entre la Direction et le comité.

1.3 – Modalités de versement aux CCE et au CE

Les modalités de versement de la subvention de fonctionnement sont les suivantes :

- Une provision de 90 %, à valoir sur la subvention de fonctionnement annuelle est versée dès connaissance de la masse salariale N-1 ;
- Le montant définitif de la subvention de fonctionnement étant connu au plus tard le 31 janvier de l'exercice qui suit, le calcul de la régularisation en plus ou en moins s'effectue sur le mois de février N+1.

Article 2 - Contribution œuvres sociales

Les dispositions du présent article complètent la convention d'entreprise n°50.

La contribution œuvres sociales correspond à 1.53 % (CE) et à 0.12 % (CCE) de la masse salariale société. Cette contribution sera versée en numéraire dans les conditions actuelles.

A cette contribution en numéraire s'ajoute la mise à disposition de personnel, dans les conditions actuelles (nombre et taux d'activité dans chaque CE à la date de signature du présent accord), ainsi que la mise à disposition de moyens matériels dans les conditions actuelles. Dans tous les cas, une liste exhaustive sera établie au sein de chaque CE.

Article 3 - Date d'effet

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} juillet 2007, sous réserve de la dénonciation des accords existants au sein de chaque CE et CCE, et s'appliquera au calcul de la régularisation de la subvention de fonctionnement de 2007.

Article 4 - Dénonciation

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée. Elle pourra être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties signataires, avec un préavis de 3 mois, sur notification écrite par lettre recommandée avec accusé de réception de l'autre partie.

Article 5 - Dépôt légal

Dès sa conclusion et au plus tard dans les 15 jours suivant sa signature, la présente convention sera à la diligence de la société ASF déposée en un exemplaire original à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Vaucluse, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et auprès du secrétariat greffe du Conseil de Prud'hommes d'Avignon, selon les modalités prévues dans le Code du Travail.

La société adressera par voie électronique à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Vaucluse un exemplaire de la convention, une copie du courrier de notification du texte à l'ensemble des organisations syndicales représentatives à l'issue de la procédure de signature, une copie du procès-verbal du recueil des résultats du premier tour des élections professionnelles ainsi que le bordereau de dépôt de la convention. Elle joindra la liste, en trois exemplaires, de ses établissements et de leurs adresses respectives.

Le Directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle dispose d'un délai de quatre mois, à compter du dépôt de l'accord, pour demander le retrait ou la modification des dispositions contraires aux lois et règlements.

Le texte de la convention fait l'objet d'une diffusion auprès de tous les salariés de la société et de tout nouvel embauché.

La publicité des avenants au présent accord obéit aux mêmes dispositions que celles réglementant la publicité de l'accord lui-même.

Fait à Vedène, le 20/02/2007

Pour ASF,

Jacques TAVERNIER

Pour les organisations syndicales :

CFDT

CFTC

CFE/CGC

CGT

FAT/UNSA

FO

SUD